

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1954/2013 du **13 SEP. 2013**
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2654/2012 du 31 décembre 2012 ;
 - Vu l'arrêté n° 2097/13 du 9 septembre 2013 habilitant M. Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture ;
 - Vu la délibération du 15 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Neufchâteau le 23 août 2013 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETEMENT :

Article 1 - L'article 3 – A) Compétences obligatoires : I. Aménagement de l'espace)1.3 des statuts de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau actuellement libellé ainsi :

« **Article 3 :**

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES
I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.3. Création et révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
est désormais rédigé comme suit :

« **Article 3 :**

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES
I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.3. Elaboration, modification, révision et toute, évolution des documents d'urbanisme ».

Article 2 – La mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) intégré au paragraphe B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPETENCES – III Politique de l'habitat et du cadre de vie – 3.2. « Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique » est modifiée et complétée dans l'inventaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

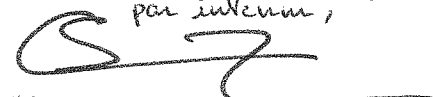
Article 3 – Les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, les présidents des syndicats et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
par intérim,


Christophe SALIN

Chaumont, le 10 SEP. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khaïda SELLALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS de la
Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Autigny-la-Tour, Autreville, Avranville, Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Certilleux, Chermisey, Circourt-sur-Mouzon, Clérey-la-Côte, Coussey, Domrémy-la-Pucelle, Frebécourt, Fréville, Grand, Greux, Harmonville, Jainvillotte, Jubainville, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le-Grand, Liffol-le-Petit (52), Martigny-les-Gerbonvaux, Maxey-sur-Meuse, Midrevaux, Moncel-sur-Vair, Mont-lès-Neufchâteau, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Pompierre, Punerot, Rebeuville, Rollainville, Ruppes, Sartes, Seraumont, Sionne, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Tilleux, Trampot, Tranqueville-Graux, Villouxel une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Bassin de Neufchâteau

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau est fixé : 2 bis, avenue François de Neufchâteau à Neufchâteau.

Article 3 : La Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de Zones d'Aménagement Différé.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- ZAC « Petite Champagne »
- ZAC « Champ le Roi »

1.2. Elaboration et révision d'un schéma d'aménagement communautaire et d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) le cas échéant dans le cadre d'une participation à un Syndicat Mixte porteur d'un SCOT

1.3. Elaboration, modification, révision et toute évolution des documents d'urbanisme.

1.4. Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien : Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de développement

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

2.1. Développement des infrastructures :

2.1.1. Création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones communautaires d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

Neufchâteau :

Zone Commerciale Champ le Roi

Zone Industrielle des Torrières

Zone Artisanale de Richevaux

Neufchâteau et Rebeuville:

ZAC de la Petite Champagne

Rebeuville :

Zone de Grety (chemin de Grety)

Zone artisanale d'En la l'eau

Liffol-le-Grand :

Zone artisanale (Route de Villouxel)

Zone Industrielle (Rue de l'Europe)

Mont les Neufchâteau :

Zone artisanale (Allée de l'an 200)

Coussey :

Zone artisanale (RD 53- Route de la Basilique)

Soulosse sous Saint Elophe :

Zone artisanale de la voie romaine.

2.1.2. Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'aérodrome de Neufchâteau.

2.1.3. Création de bâtiments relais sur les zones d'activité communautaires citées ci-dessus et celles à venir

2.1.4. Création et gestion du marché couvert de Neufchâteau

2.2. Suivi et accompagnement du développement économique

2.2.1. Soutien et accompagnement des projets de développement et des créations d'entreprises et aux actions collectives du PLAB (Pôle Lorrain Ameublement Bois).

2.2.2. Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'ORAC ou opération de même nature venant s'y substituer.

2.2.3. Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'emploi, de la Maison de l'emploi et de la mission locale compétente sur le territoire.

2.3. Développement touristique

2.3.1. Valorisation des milieux naturels :

- Promotion et communication d'un réseau de sites naturels remarquables : Espaces Naturels Sensibles, zones NATURA 2000 et ZNIEFF.

- Création, gestion et entretien d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnées pédestre, équestre et VTT. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers existants et à venir.

- Ouverture de la proche vallée de la Meuse à la promenade, la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, l'escalade et d'une manière générale toutes les activités de plein air et mise en place d'actions favorisant les connaissances de l'environnement de la vallée.

2.3.2. Acquisition, réhabilitation et gestion du café restaurant « au pays de Jeanne » à Domremy-la-Pucelle

2.3.3. Création, entretien et gestion de structures d'accueil et d'hébergement

2.3.4. Création de produits touristiques qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du territoire :

- Gestion, entretien, promotion et animation du circuit « les VIII vies d'Acturus »

- Ou tout autre projet poursuivant cet objectif

2.3.5. Création et soutien à un office de tourisme intercommunal en EPIC chargé de mettre en valeur des atouts du territoire:

Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits

- Soutien, organisation et communication des animations touristiques
- Coordination des politiques de développement touristique avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme
- Promotion de l'hébergement

2.3.6. Hébergement de plein air:

- Etudes, création et gestion d'aires d'accueil pour campings cars

- Création, construction, gestion et fonctionnement des campings

Sont déclarées d'intérêt communautaire les campings de

o *Neufchâteau*

2.3.7. Fort de Boulémont à Mont-les-Neufchâteau :

- Gestion et entretien du Fort et de ses abords immédiats

- Promotion et animation du site en tant que lieu touristique du Bassin de Neufchâteau

- Restauration et réhabilitation du fort en tant qu'élément du patrimoine architectural et historique du Bassin de Neufchâteau.

2.3.8. Aide à la politique d'accueil :

- Création de zones d'activités touristiques : études
- Soutien des structures d'hébergement labellisées au niveau régional ou national.

2.3.9. Portage des dispositifs de labellisation

- Etudes, gestion des dossiers relatifs à la labellisation de sites touristiques

2.3.10 Animation touristique de portée intercommunale

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Gestion des déchets des ménages et des collectivités :

- Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés
- Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Création et gestion des déchèteries
- Création et gestion d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes

1.2. Etudes sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie

1.3. Actions de sensibilisation et de protection de l'environnement

1.4. Opération programmée d'Amélioration des vergers (OPAV) ou toute opération similaire

1.5. Etudes relatives au schéma global d'assainissement

1.6. Protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations.

1.7. Gestion et entretien des rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques publics

II CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ANIMATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:

2.1. Scolaire et périscolaire :

- Mise en œuvre d'un schéma d'accueil scolaire et périscolaire intercommunal
- Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Gestion et organisation des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire dans le cadre d'une

délégation de compétence du conseil général conformément aux dispositions de l'article L5210-4 du CGCT

- Création et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : Le groupe scolaire des quatre vents de Martigny les Gerbonvaux

2.2. Equipement sportifs :

- Création, construction, entretien et gestion de la piscine Gabriel Bodenreider de Neufchâteau ainsi que le transport pour les publics scolaires du 1^{er} degré des communes membres de la communauté de communes.
- Création, construction, entretien et gestion des terrains de football et des vestiaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Le terrain de Football et les vestiaires de Coussey*
- *Le terrain de Football et les vestiaires d'Autreville*

- Création, construction, entretien et gestion des halles sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Les 2 COSEC de Neufchâteau (Place Pitet)*
- *Le Gymnase de Liffol le Grand*
- *La Salle multi-activité située sur la zone d'activités de Coussey*

- Création, construction, entretien et gestion des terrains de tennis d'intérêt communautaires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Les terrains de tennis couverts et découverts de Neufchâteau (Place Pitet)*
- *Les terrains de tennis de Liffol le Grand*
- *Le terrain de tennis de Circourt sur Mouzon*

2.3. Culture

2.3.1. Lecture publique :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des bibliothèques et des points de lecture du territoire

2.3.2. Enseignement musical :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des écoles de musique du territoire

2.3.3. Equipements cinématographiques :

- Création, construction, entretien, gestion et animation du cinéma de Neufchâteau

2.3.4. Centres culturels :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des centres culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Le centre culturel François Mitterrand – le Trait d'Union de Neufchâteau*
- *L'espace culturel de Domremy-la-Pucelle*

2.3.5. Actions culturelles

- Organisation de classes culturelles pour les élèves des classes élémentaires du territoire
- Mise en place d'actions culturelles et artistiques avec les écoles primaires : éducation à la citoyenneté, connaissance des richesses patrimoniales (naturelles et humaines), éducation aux arts vivants, aux arts plastiques, à l'image et à l'histoire
- Animation culturelle de portée intercommunale

III POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

3.1. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:

- Mise en œuvre d'Opérations programmées de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'intérêt Général (PIG) ou d'opérations similaires en partenariat avec l'ANAH

3.2. Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique :

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique par :

- Campagne de soutien au ravalement de façades
- Signalétique commune et plan de jalonnement
- **Mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) répertorié dans un inventaire figurant en annexe (n° 2).**

Aménagements de villages et aménagements urbains:

- Etudes globales d'aménagements de villages
- Etudes de requalification des entrées des paysages urbains dégradés de Neufchâteau et de Liffol le Grand :
 - Requalification des entrées de villes
 - Requalification des espaces publics des grands ensembles

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

I. PETITE ENFANCE

- Création, construction, gestion et entretien des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans telles que les crèches, les haltes garderies et les structures multi-accueil.
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles

II. Zones de Développement Eolien

Création de Zones de Développement Eolien :

- Etudes de faisabilité de projets éoliens
- Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien

III Système d'Information Géographique

Création et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
par intérim,


Christophe SALIN

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

Annexe n° 2 à l'arrêté interpréfectoral n° 1954/2013 de ce jour

INVENTAIRE DU PETIT PATRIMOINE

(Validée par la commission tourisme et patrimoine en date du 30 avril 2013)

AUTIGNY-LA-TOUR

- Calvaire Rte de Martigny ; calvaire rue du Tahon ; croix rue des Moulins ; fontaine Amont

AUTREVILLE

- Statue, fontaine et bassin place Jeanne d'Arc ; pompe et bassin rue de la Côte ; stèle dans le cimetière communal

BAZOILLES-sur-MEUSE

- Statue de Jeanne d'Arc rue Jeanne d'Arc

BRECHAINVILLE

- Calvaire rue de l'église

CERTILLEUX

- Calvaire devant la Chapelle Voie de Rouvres-la-Chétive

CHERMISEY

- Calvaire rue de la Cane ; fontaine rue de la fontaine

CIRCOURT-sur-MOUZON

- Passerelle sur le Bani ; calvaire Route Départementale 2G tournant de grande voie à Bréchaincourt ; calvaire de Bréchaincourt ; calvaire de Circourt

COUSSEY

- Fontaine située près de l'église ; calvaire route de Neufchâteau à proximité du n° 54 Grande Rue ; Fontaine place Jeanne d'Arc

FREBECOURT

- Calvaire place de la rue de l'ancienne halte

FREVILLE

- Calvaire au centre village ; croix Rte de Mont-lés-Neufchâteau

GRAND

- Fontaine dite la fontainotte ; égayoir situé en bordure de la D19 ; calvaire du cimetière

GREUX

- Statues (une vierge et deux saintes)

JAINVILLOTTE

- Calvaire rue de l'église ; croix de la providence ; fontaine place de la fontaine ; fontaine rue du haut

LANDAVILLE

- Calvaire Le Thoreuil ; égayoir Le Thoreuil ; calvaire de (RD22/chemin de Circourt)

LIFFOL-le-GRAND

- Calvaire sur le parvis de l'église ; calvaire à l'entrée de la commune en bordure de la RD 674 ; croix de sépulture dans le cimetière ; colonne centrale dans le cimetière

LIFFOL-le-PETIT

- Calvaire route de Lafauche ; croix de pierre vieille route du Quegnot ; fontaine parc de la cure

MAXEY-sur-MEUSE

- Fontaine de la place de la mairie ; Fontaine Jeanne d'Arc ; Fontaine RD 19 ; Croix de Notre Dame de Beauregard ; Calvaire A3 ; Calvaire A25

MIDREVAUX

- Calvaire à proximité du n° 21 Rte de la Gare ; fontaine rue neuve ; fontaine rue haute ; fontaine rue de la chapelle ; fontaine à l'intersection de la rue Neuve et de la rue de l'Enfer ; fontaine rue de l'église

MONCEL-sur-VAIR

- Calvaire en face du n° 4 Grande Rue ; calvaire à l'intersection de la route de Brancourt et de Maxey-sur-Meuse

MONT-les-NEUFCHATEAU

- Calvaire RD ; calvaire du cimetière

NEUFCHATEAU

- Fontaine du Château rue du château ; puits des cordeliers parc Montaigne ; deux croix à Noncourt ; source de Courtéville

POMPIERRE

- Croix située à l'angle de la rue du Chevalier de la Barre et de la rue du Breuil ; fontaine Rte Départementale 1

REBEUVILLE

- Calvaire du friche de Marie Labbé ; calvaire Maison Rouget ; calvaire du cimetière ; calvaire de l'école ; calvaire voie de la Glaichamps ; calvaire de la voie de Pompierre, calvaire de la voie de Tilleux ; fontaine place de la Fontaine

ROLLAINVILLE

- Calvaire sur la pelouse calcaire de Cuvegney ; calvaire rue de la Cure ; calvaire en bordure de voie communale de Rollainville à Neufchâteau ; stèles Gamas et Lallement

SARTES

- Calvaire rue fontaine St-Georges ; calvaire rue des cigognes ; calvaire place de l'église ; Fontaine St-Georges
- Calvaire du cimetière

SOULOSSE-sous-saint-ELOPHE

- Reculée sur le parcours de St-Elophe ; statue de St-Elophe ; calvaire dans le cimetière ; calvaire à proximité de pont de Fruze ; calvaire devant l'ancienne école ; calvaire en bordure de la Rte nationale ; calvaire à la sortie de Brancourt

TILLEUX

- Fontaine ; Calvaire ; Puits St-Epvre

TRAMPOT

- Calvaire à l'embranchement de la route de Joinville et de la D 19 ; calvaire à l'embranchement de la route de Grand et de la Grande Rue ; source ferme d'audeuil

TRANQUEVILLE-GRAUX

- Calvaire en bordure de route direction Harmonville

VILLOUXEL

- Fontaine de la roche rue de la roche

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture
par intérim,*


Christophe SALIN


Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 1670/2013
Portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement due
aux instituteurs pour l'année 2012

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D 212-1 à R 212-29,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/2013 du 9 septembre 2013 habilitant Monsieur Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale, en date du 29 janvier 2013, et par les conseils municipaux des communes concernées du département des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2012 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Indemnité de base : 2 321,59 € par an,
- Indemnité de base + 25 % : 2 901,99 € par an.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Article 3 : Les sous-préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, la directrice académique des services de l'Education nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 26 SEP. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *per interim*


Christophe SALIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2262/2013 du 04 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération
d'Epinal ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement
des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2013, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1273/2013 du 26 juin 2013 ;

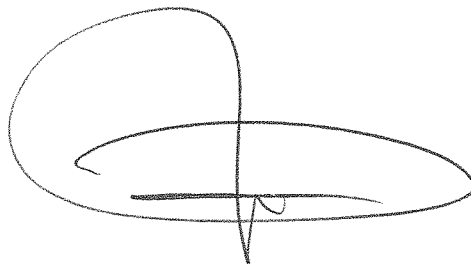
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé à 74, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Epinal	32842	26
Golbey	8230	6
Thaon-les-Vosges	7989	6
Chantraine	3143	2
Nomexy	2220	1
Uxegney	2186	1
Les Forges	1996	1
Châtel-sur-Moselle	1645	1
Deyvillers	1511	1
Chavelot	1500	1
Darnieulles	1478	1
Dogneville	1450	1
Igney	1162	1
Uzemain	1133	1
Aydoilles	1065	1
Girmont	971	1
Chaumousey	864	1
Girancourt	851	1
Dounoux	830	1
Sanchey	804	1
Jeuxy	675	1
Vaxoncourt	506	1
Frizon	456	1
Domèvre-sur-Avière	428	1
Longchamp	410	1
Bayecourt	286	1
Domèvre-sur-Durbion	266	1
Mazeley	261	1
Dignonville	184	1
Oncourt	175	1
Vaudéville	167	1
Pallegney	160	1
Fomerey	152	1
Badménil-aux-Bois	132	1
Renauvoid	120	1
Villoncourt	113	1
Zincourt	90	1
Gigney	60	1
TOTAL	78511	74

Article 2 : Le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 04 OCT. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left side and a horizontal line with a small vertical stroke at the end on the right side.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau finances locales et intercommunalité"

04 OCT. 2013

Arrêté n° 2263/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de
la communauté de communes de la Haute Moselotte
ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des
conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3461/2001 du 13 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Haute Moselotte, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 195/2013 du 15 avril 2013 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Haute Moselotte est fixé à 26, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
La Bresse	4605	9
Cornimont	3546	6
Saulxures-sur-Moselotte	2748	6
Ventron	927	3
Thiéfosse	576	2
TOTAL	12402	26

Article 2 : Le président de la communauté de communes de la Haute-Moselotte, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 04 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2276/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3301/2006 du 12 décembre 2006 portant renouvellement d'habilitation de la Société POMPES FUNEBRES CREUSOT sise 3, place de la République à 88160 LE THILLOT à exploiter la chambre funéraire située 26, rue de Lorraine à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE .
- Vu le dossier présenté par la SARL POMPES FUNEBRES CREUSOT en vue d'obtenir le renouvellement cette habilitation ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine le 9 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES CREUSOT située 3, place de la République à 88160 LE THILLOT et représentée par M. Yann CREUSOT, est habilitée pour une période de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire sise 26, rue de Lorraine à 88360 RUPT-SUR-MOSELLE.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-90.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Rupt-sur-Moselle et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 7 OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

10 OCT. 2013

**Arrêté n° 2265/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de
la communauté de communes du Val de Vôge
ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des
conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3856/2006 du 8 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Val de Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 177/2013 du 6 février 2013 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

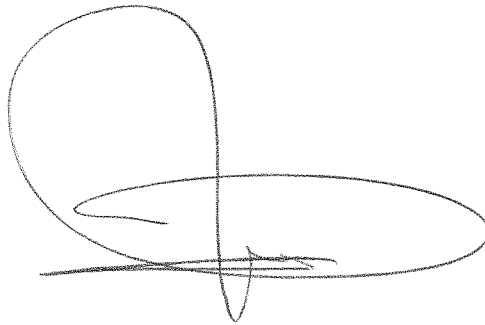
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Vôge est fixé à 27, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Bains-les-Bains	1277	5
La Chapelle-aux-Bois	668	3
Fontenoy-le-Château	663	3
Le Clerjus	582	2
Harsault	410	2
Les Voivres	347	2
Gruey-lès-Surance	251	2
Trémonzey	223	2
Hautmougey	159	2
La Haye	141	2
Grandrupt-de-Bains	86	1
Montmotier	55	1
TOTAL	4862	27

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes du Val de Vôge, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **10 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2277/2013

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2126/2013
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Ventron en vue du
remplacement de la station d'épuration communale

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-3 à R11-14 et R11-19 à R11-31 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'enquête déposé initialement par Monsieur le Maire de Ventron pour l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Ventron relative au remplacement de la station d'épuration communale ;
- Vu l'arrêté n° 2126/2013 du 12 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Ventron ;
- Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire de la commune de Ventron demandant la suspension de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte, au vu des éléments invoqués dans le courrier du maire, la demande présentée par la commune de Ventron,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2126/2013 du 12 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Ventron en vue du remplacement de la station d'épuration communale est abrogé.

Article 2 : Les permanences de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Ventron sont annulées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ventron durant toute la durée de l'enquête prévue initialement, soit du 14 au 29 octobre 2013 inclus

Article 4 : M. le Président du Tribunal Administratif procédera au calcul de la rémunération due au commissaire enquêteur pour les heures effectuées par celui-ci dans le cadre de la préparation de l'enquête pour la commune de Ventron.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur le Maire de la commune de Ventron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 14 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 2266/2013 du 17 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de
la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle
ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des
conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « Les deux Rives de la Moselle », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2656/2012 du 26 décembre 2012 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

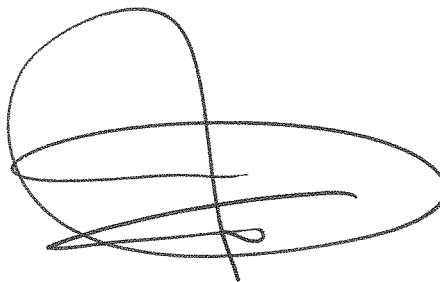
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle est fixé à 33, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Xertigny	2770	5
Hadol	2281	4
Pouxieux	1980	4
Arches	1690	3
Uriménil	1362	3
Raon-aux-Bois	1212	3
Archettes	1080	3
Bellefontaine	1012	3
La Baffe	633	2
Dinozé	544	2
Jarménil	423	1
Total	14987	33

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

17 OCT. 2013

Arrêté n° 2366/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la
Région de Rambervillers ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 191/2013 du 22 février 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Région de Rambervillers ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

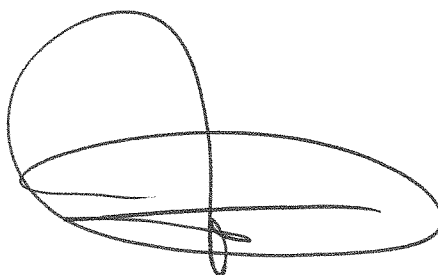
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Région de Rambervillers est fixé à 51, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Rambervillers	5595	19
Jeanménil	1084	3
Brû	585	2
Housseras	483	1
Sainte-Hélène	470	1
Saint-Benoît-la-Chipotte	429	1
Roville-aux-Chênes	418	1
Saint-Gorgon	390	1
Romont	343	1
Domptail	336	1
Bult	312	1
Ménil-sur-Belvitte	310	1
Autrey	306	1
Sainte-Barbe	278	1
Vomécourt	256	1
Moyemont	222	1
Clémentine	220	1
Saint-Maurice-sur-Mortagne	183	1
Anglemont	168	1
Xafféwillers	166	1
Saint-Pierremont	158	1
Doncières	148	1
Saint-Genest	123	1
Fauconcourt	122	1
Nossoncourt	97	1
Bazien	92	1
Ortoncourt	82	1
Deinvillers	64	1
Ménarmont	54	1
Hardancourt	42	1
Total	13536	51

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2367/2013 du 17 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des
Vosges Méridionales ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2974/96 du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2390/2011 du 22 septembre 2011 .
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Vosges Méridionales est fixé à 25, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Le Val-d'Ajol	4032	12
Plombières-les-Bains	1824	8
Girmont-Val-d'Ajol	231	5
Total	6087	25

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Vosges Méridionales, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **17 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

17 OCT. 2013

Arrêté n° 2368/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la
Moyenne Moselle ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du District de la Moyenne Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2683/2012 du 31 décembre 2012 ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Moyenne Moselle ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

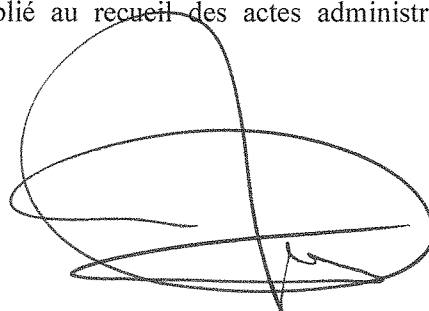
AR R E T E :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Moyenne Moselle est fixé à 53, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Charmes	4627	14
Vincey	2264	6
Portieux	1334	4
Essegney	691	2
Chamagne	464	1
Moriville	433	1
Florémont	427	1
Hadigny-les-Verrières	383	1
Evau-et-Ménil	351	1
Rehaincourt	338	1
Damas-aux-Bois	268	1
Socourt	251	1
Brantigny	192	1
Langley	192	1
Savigny	190	1
Gircourt-lès-Viéville	171	1
Haillainville	171	1
Ubexy	168	1
Pont-sur-Madon	159	1
Bouxurulles	149	1
Hergugney	135	1
Rugney	109	1
Avrainville	101	1
Bettoncourt	91	1
Xaronval	91	1
Avillers	90	1
Marainville-sur-Madon	83	1
Vomécourt-sur-Madon	68	1
Battexey	31	1
Varmonzey	27	1
Rapey	16	1
Total	14065	53

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Moyenne Moselle, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2369/2013 du 17 OCT. 2013

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2962/2013 du 04 octobre 2013, constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2262/2013 du 4 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

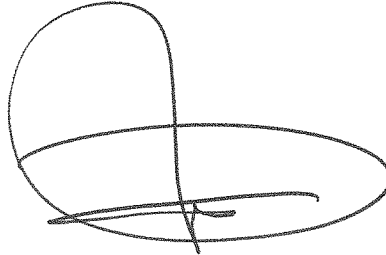
Article 1 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé à 75, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Epinal	32842	27
Golbey	8230	6
Thaon-les-Vosges	7989	6
Chantraine	3143	2
Nomexy	2220	1
Uxegney	2186	1
Les Forges	1996	1
Châtel-sur-Moselle	1645	1
Deyvillers	1511	1
Chavelot	1500	1
Darnieulles	1478	1
Dogneville	1424	1
Igney	1162	1
Uzemain	1133	1
Aydoilles	1065	1
Girmont	971	1
Chaumousey	864	1
Girancourt	851	1
Dounoux	830	1
Sanchez	804	1
Jeuxy	675	1
Vaxoncourt	506	1
Frizon	456	1
Domèvre-sur-Avière	428	1
Longchamp	410	1
Bayecourt	286	1
Domèvre-sur-Durbion	266	1
Mazeley	261	1
Dignonville	184	1
Oncourt	175	1
Vaudéville	167	1
Pallegney	160	1
Fomerey	152	1
Badménil-aux-Bois	132	1
Renauvoid	120	1
Villoncourt	113	1
Zincourt	90	1
Gigney	60	1
TOTAL	78485	75

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2262/2013 du 4 octobre 2013 est retiré.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **17 OCT. 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, identifying the signatory as Gilbert PAYET.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2370/2013 du 17 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du
Secteur de Dompaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2758/2000 du 1^{er} décembre 2000 du 4 février 1966 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entre Madon et Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2645/2012 du 31 décembre 2012 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Secteur de Dompaire ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

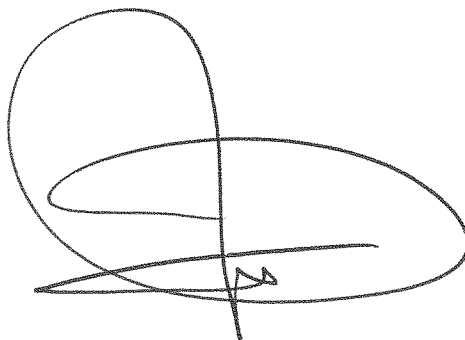
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Secteur de Dompaire est fixé à 51, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Dompaire	1101	7
Charmois-l'Orgueilleux	600	4
Harol	590	4
Ville-sur-Ilлон	516	3
Dommartin-aux-Bois	421	2
Madonne-et-Lamerey	397	2
Damas-et-Bettegney	366	2
Hennecourt	348	2
Begnécourt	172	1
Gorhey	165	1
Velotte-et-Tatignécourt	164	1
Gugney-aux-Aulx	154	1
Racécourt	145	1
Bettegney-Saint-Brice	141	1
Bocquegney	129	1
Vaubexy	129	1
Bainville-aux-Saules	126	1
Bouxières-aux-Bois	123	1
Hagécourt	115	1
Bazegney	109	1
Saint-Vallier	105	1
Pierrefitte	99	1
Jorxey	94	1
Regney	94	1
Derbamont	91	1
Madegney	89	1
Circourt	86	1
Gelvécourt-et-Adompt	85	1
Les Ableuvenettes	67	1
Ahéville	59	1
Bouzemont	57	1
Légéville-et-Bonfays	54	1
Maroncourt	10	1
Total	7001	51

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Secteur de Dompaire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2372/2013 du 17 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes
Vologne Durbion ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion par la fusion de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel, de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures, et de son extension aux communes de Aumontzey, Herpeltmont, Jussarupt ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

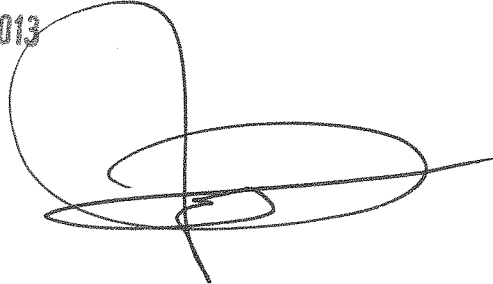
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Vologne Durbion est fixé à 65, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Bruyères	3248	8
Cheniménil	1135	3
Docelles	970	3
Lépanges-sur-Vologne	925	3
Grandvillers	693	2
Laveline-devant-Bruyères	649	2
Laval-sur-Vologne	640	2
Champ-le-Duc	525	2
Aumontzey	506	2
Fontenay	503	2
Padoux	502	2
Brouvelieures	489	2
Fremifontaine	469	2
La Neuveville-devant-Lépanges	459	2
Charmois-devant-Bruyères	414	2
Girecourt-sur-Durbion	303	1
Deycimont	294	1
Jussarupt	288	1
Belmont-sur-Buttant	284	1
Dompierre	282	1
Fiménil	263	1
Sercoeur	262	1
Herpelmont	249	1
Domfaing	244	1
Fays	242	1
Faucompierre	231	1
Destord	227	1
Laveline-du-Houx	221	1
Viménil	214	1
Le Roulier	202	1
Gugnécourt	200	1
Mortagne	165	1
Pierrepont-sur-l'Arentèle	155	1
Méménil	155	1
Xamontarupt	152	1
Vervezelle	143	1
Beauménil	125	1
Bois-de-Champ	115	1
Prey	94	1
Les Rouges-Eaux	81	1
Nonzeville	44	1
Total	17362	65

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents de la communauté de communes de l'Arentèle, Durbion, Padozel, de la communauté de communes de la Vallée de la Vologne, de la communauté de communes du Canton de Brouvelieures, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2374/2013 du 17 OCT. 2013

constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1266/2013 du 13 juin 2013 ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est fixé à 26, réparti comme suit :

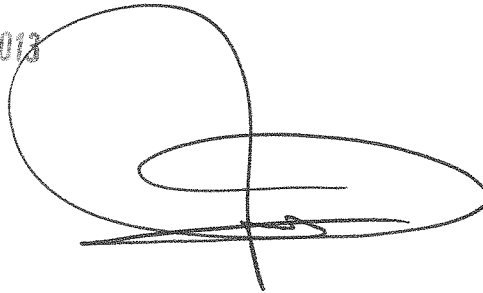
Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Le Thillot	3664	7
Rupt-sur-Moselle	3543	6
Ramonchamp	1989	3
Fresse-sur-Moselle	1839	3
Bussang	1565	2
Saint-Maurice-sur-Moselle	1492	2
Le Ménil	1149	2
Ferdrupt	763	1
Total	16004	26

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2375/2013 du 21 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes
Terre de Granite ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1264/2013 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Terre de Granite par la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie et de la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

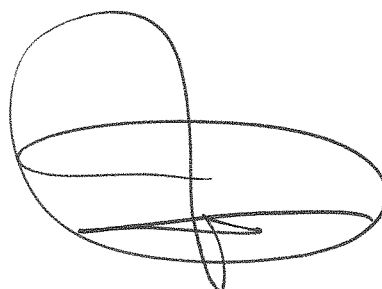
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre de Granite est fixé à 32, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Vagney	4011	10
Basse-sur-le-Rupt	884	2
Sapois	648	2
Rochesson	702	2
Gerbamont	373	2
Saint-Amé	2156	5
Le Syndicat	1907	5
La Forge	568	2
Cleurie	629	2
Total	11878	32

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie, de la communauté de communes des Vallons des Bouchots et du Rupt, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2376/2013 du 21 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la
Porte des Hautes-Vosges ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 portant création de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1291/2013 du 22 juillet 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

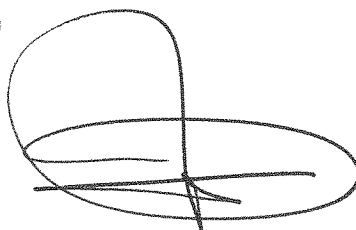
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges est fixé à 30, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Remiremont	8024	12
Saint-Nabord	4090	6
Saint-Etienne-lès-Remiremont	3891	5
Eloyes	3272	4
Dommartin-lès-Remiremont	1836	2
Vecoux	958	1
Total	22071	30

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2377/2013 du

17 OCT. 2013

**constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du
Pays de la Saône Vosgienne, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du
prochain renouvellement des conseils municipaux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2752/04 du 29 octobre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 902/2012 du 12 juillet 2012 .
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne,

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

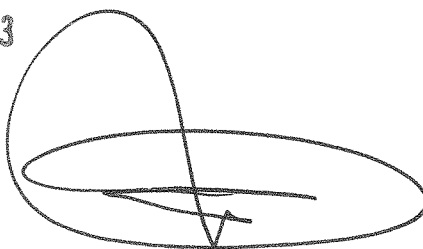
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne est fixé à 35, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Monthureux-sur-Saône	936	4
Dombrot-le-Sec	382	2
Bleurville	349	2
Lignéville	308	2
Nonville	223	2
Claudon	199	2
Viviers-le-Gras	178	2
Chatillon-sur-Saône	145	2
Regnévelle	144	2
Saint-Julien	133	2
Godoncourt	131	2
Martinville	126	2
les Thons	122	2
Tignécourt	115	2
Lironcourt	71	1
Gignéville	69	1
Ameuvelle	59	1
Fignévelle	59	1
Grignoncourt	46	1
Total	3795	35

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2281/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2165/2012 du 29 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GERARD S&B située 14, rue de Dompierre à 88320 MARTIGNY-LES-BAINS, sous l'enseigne « THANEST », représentée par M. Bruno GERARD et Mme Sylvaine GERARD ;
- Vu la demande présentée par la SARL GERARD S&B en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu les pièces annexées à cette demande ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL GERARD S&B, sous l'enseigne « THANEST », représentée par Monsieur Bruno GERARD et Madame Sylvaine GERARD, co-gérants, est habilitée pour son établissement situé 14, rue de Dompierre à 88320 MARTIGNY-LES-BAINS pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-84.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Martigny-les-Bains et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **17 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2282/2013
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée par la S.A. OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement secondaire sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » sis 41, rue de la Xavée à 88200 REMIREMONT et représenté par M. Jérôme GUERIN, son responsable, à exploiter, par voie de gestion déléguée, la chambre funéraire située 1, place de l'Eglise à 88550 POUXEUX ;
- Vu les pièces présentées par la S.A. OGF .
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine le 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 41, rue de la Xavée à 88200 REMIREMONT, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » et représenté par M. Jérôme GUERIN, son responsable, est habilité pour une durée de six ans, à exploiter, par voie de gestion déléguée, la chambre funéraire située 1, place de l'Eglise à 88550 POUXEUX.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2013-88-91**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

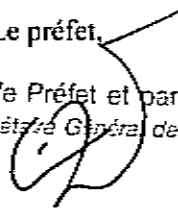
Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Pouxieux et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **17 OCT. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

17 OCT. 2013

Arrêté n° 2378/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des
Marches de Lorraine, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3337/03 du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Marches de Lorraine, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1260/2013 du 03 juin 2013 ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Marches de Lorraine,
- Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

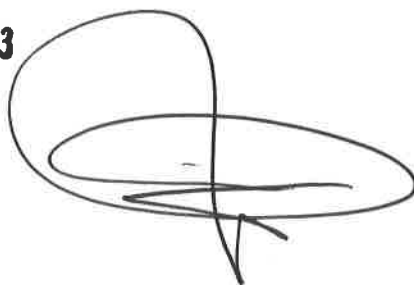
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Marches de Lorraine est fixé à 37, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Lamarche	1037	3
Martigny-les-Bains	845	3
Damblain	263	2
Senaide	188	2
Isches	184	2
Villotte	164	2
Ainvelle	163	2
Frain	144	2
Morizécourt	123	2
Serécourt	118	2
Robécourt	117	2
Blevaincourt	104	2
Mont-lès-Lamarche	101	2
Serocourt	101	2
Tollaincourt	100	2
Rozières-sur-Mouzon	85	1
Marey	66	1
Fouchécourt	46	1
Romain-aux-Bois	46	1
Rocourt	27	1
Total	4022	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la Communauté de Communes des Marches de Lorraine, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **17 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Arrêté n° 1674/2013
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement de
Vioménil

Le préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1980 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Vioménil ;

Vu la délibération du 7 octobre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

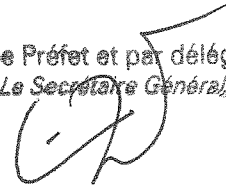
Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Vioménil tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans la commune de Vioménil.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Vioménil, le président de l'association foncière de remembrement de Vioménil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 18 OCT. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Association foncière de VIOMENIL STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de VIOMENIL a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 674/80/DDA en date du 19/11/1980.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de VIOMENIL.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de VIOMENIL.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de VIOMENIL et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;

- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;

- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares ;

- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFR est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal à un.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les 2 ans**. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque

membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie au cours de cette réunion, une seconde réunion se tiendra le même jour, une demi-heure plus tard. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport bi-annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de VIOMENIL ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6* **propriétaires** qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de VIOMENIL et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

* Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

- c) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts, le préfet provoque, le cas échéant, la désignation des membres du bureau en sollicitant à cet effet la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal. Si le bureau a été récemment renouvelé, le président en exercice provoque la réunion du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture ou le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières de remembrement :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport bi-annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de VIOMENIL (trésorerie de DARNEY).

Article 21 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Le bureau de l'Association Foncière se réserve le droit cependant de prendre toutes décisions relatives aux travaux hydrauliques ou tous autres travaux d'entretien.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

La Présidente,
Brigitte SCALVINONI

Les membres du bureau



VU
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 18 OCT. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2379/2013 du

18 OCT. 2013

constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3521/92 du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1596/2012 du 6 août 2012 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon,

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

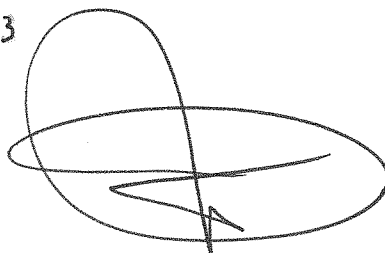
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon est fixé à 31, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Darney	1221	5
Lerrain	479	2
Escles	443	2
Hennezel	424	2
Bonvillet	341	2
Attigny	259	2
Relanges	216	1
Esley	172	1
Provenchères-lès-Darney	172	1
Thuillières	149	1
Senonges	142	1
Vioménil	138	1
Jésonville	130	1
Belmont-lès-Darney	122	1
Sans-Vallois	122	1
Les Vallois	111	1
Belrupt	107	1
Dombasle-devant-Darney	89	1
Pont-lès-Bonfays	88	1
Saint-Baslemont	86	1
Dommartin-lès-Vallois	55	1
Frenois	44	1
Total	5110	31

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

18 OCT. 2013

Arrêté n° 2380/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du
Pays de Châtenois ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2723/94 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châtenois, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 900/2012 du 4 juillet 2012 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Châtenois ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

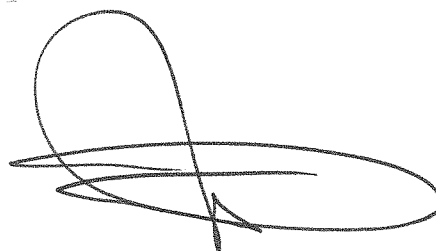
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Châtenois est fixé à 41, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Châtenois	1774	10
Gironcourt-sur-Vraine	982	5
Rouvres-la-Chétive	439	2
La Neuveville-sous-Châtenois	374	2
Dommartin-sur-Vraine	320	1
Rainville	291	1
Attignéville	213	1
Removille	201	1
Aouze	200	1
Morelmaison	197	1
Vouxey	162	1
Viocourt	149	1
Saint-Paul	134	1
Saint-Menge	120	1
Balléville	114	1
Harchéchamp	101	1
Longchamp-sous-Châtenois	92	1
Maconcourt	91	1
Barville	89	1
Courcelles-sous-Châtenois	86	1
Dolaincourt	85	1
Pleuvezain	84	1
Ollainville	69	1
Darney-aux-Chênes	68	1
Soncourt	54	1
Houéville	42	1
Total	6531	41

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Châtenois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **18 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

18 OCT. 2013

Arrêté n° 2381/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de
Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors
du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2853/92 du 21 octobre 1992 portant création de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1609/2012 du 14 septembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny .
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

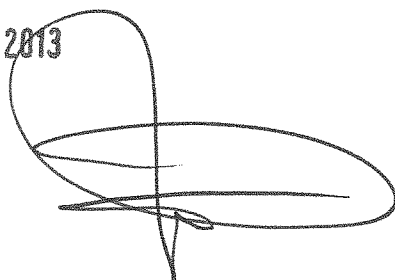
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny est fixé à 48, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Bulgnéville	1436	9
Remoncourt	596	3
Saint-Ouen-lès-Parey	490	3
Houécourt	429	2
Vrécourt	346	2
Saulxures-lès-Bulgnéville	256	1
Dombrot-sur-Vair	253	1
Valfroicourt	247	1
Saint-Remimont	218	1
Auzainvilliers	216	1
Sandaucourt	207	1
Rozerotte	197	1
Sauville	195	1
Domjulien	194	1
Gemmelaincourt	161	1
Offroicourt	155	1
Aulnois	150	1
Vaudoncourt	143	1
Parey-sous-Montfort	137	1
La Vacheresse-et-la-Rouillie	126	1
Gendreville	116	1
Belmont-sur-Vair	115	1
Bazoilles-et-Ménil	111	1
Estrennes	92	1
Malaincourt	91	1
Hagnéville-et-Roncourt	82	1
Aingeville	74	1
Beaufremont	70	1
Médonville	68	1
Urville	66	1
Domèvre-sous-Montfort	63	1
Rancourt	61	1
Morville	54	1
Viviers-lès-Offroicourt	28	1
Total	7243	48

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le président de la communauté de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
Et de l'urbanisme

Arrêté n° 2428/2013
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement de
Madegney

Le préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Madegney ;

Vu la délibération du 26 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Madegney tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires des communes concernées, le président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 18 OCT. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Association foncière de MADEGNEY 88450

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de MADEGNEY a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 97/2004/DDAF en date du 10 février 2004.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de MADEGNEY y compris l'extension de périmètre sur les communes de REGNEY Et GUGNEY AUX AULX.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de MADEGNEY.

24 JAN. 2011

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de MADEGNEY et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

(La périodicité ne peut être supérieure à deux ans, les statuts peuvent bien évidemment fixer une périodicité de 6 mois, ou un an. L'assemblée peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité : par exemple le 1^{er} samedi d'avril).

La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 10 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum (15 jours dans le cas où les statuts sont fixés par le préfet) ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de MADEGNEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6 propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de MADEGNEY et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

* Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

- c) un conseiller général.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts, le préfet provoque, le cas échéant, la désignation des membres du bureau en sollicitant à cet effet la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal et le Conseil Général. Si le bureau a été récemment renouvelé, le président en exercice provoque la réunion du bureau et sollicite le Conseil général pour la désignation d'un membre devant siéger au bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal et le Conseil Général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal ou le Conseil Général pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice- président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de 5 jours (prévoir au moins trois jours d'intervalle ; 5 jours si statuts fixés par le préfet) ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le Président de l'association foncière et comportera 3 membres titulaires (commentaire : *nombre à fixer, le minimum est de 2, des membres suppléants en nombre égal aux membres titulaires pourront être prévus*) élus au sein du bureau (commentaire : *prévoir le mode de scrutin [uninominal ou de liste, majoritaire ou proportionnel] ; quel que soit votre choix, s'agissant de nominations le scrutin devra être secret*). Le Président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Vice-président présidera la commission d'appel d'offres. Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se

faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de DOMPAIRE (trésorerie de DOMPAIRE VAUBEXY).

Article 21 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 18 OCT 2013

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Association Foncière
88450 MADEGNEY

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

23 OCT. 2013

Arrêté n° 2392/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de
Vittel-Contrexéville, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2009 du 17 décembre 2009 portant création de la communauté de communes des Sources de Vittel-Contrexéville, actuellement dénommée communauté de communes de Vittel-Contrexéville, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 175/2013 du 21 janvier 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville ;

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

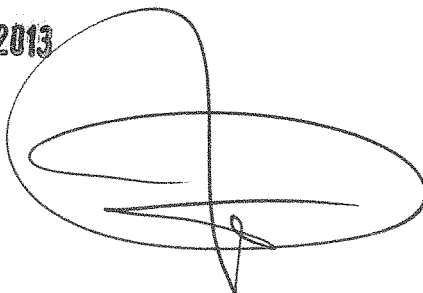
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville est fixé à 35, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de délégués par commune
Vittel	5452	15
Contrexéville	3389	9
Haréville	535	2
Mandres-sur-Vair	427	2
Norroy	236	1
Suriauville	207	1
Crainvilliers	182	1
La Neuveville-sous-Montfort	175	1
Monthureux-le-Sec	165	1
Valleroy-le-Sec	157	1
They-sous-Montfort	150	1
Total	11075	35

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **23 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2384/2013 du 24 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Lacs et des Hauts-Rupts, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3330/2003 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2480/2012 du 13 décembre 2012,
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Lacs et des Hauts-Rupts,

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

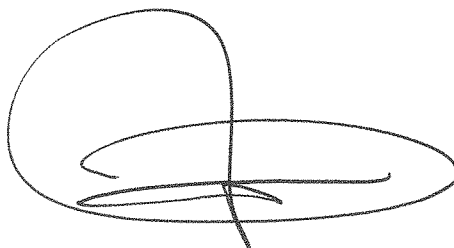
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Lacs et des Hauts-Rupts est fixé à 38, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Gérardmer	8755	18
Granges-sur-Vologne	2301	4
Le Tholy	1581	3
Xonrupt-Longemer	1569	3
Tendon	517	2
Liézey	282	2
Rehaupal	195	2
Champdray	158	2
Le Valtin	90	2
Total	15448	38

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la Communauté de Communes des Lacs et des Hauts-Rupts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 24 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2388/2013 du **24 OCT. 2013**

constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Hauts-Champs, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3519/92 du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, La Bourgonce, La Voivre, La Salle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 592/2013 du 21 mai 2013 .
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Hauts-Champs,

Considérant que les conseils municipaux se sont prononcés pour l'application du droit commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

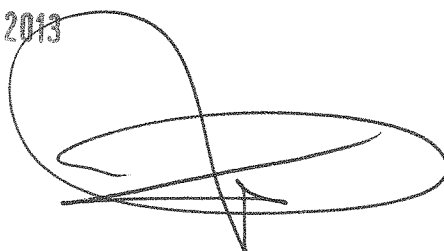
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Hauts-Champs est fixé à 17, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Saint-Michel-sur-Meurthe	2023	5
La Bourgonce	858	3
La Voivre	747	3
Nompatelize	563	3
La Salle	437	3
Total	4628	17

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la Communauté de Communes des Hauts-Champs, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 24 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2391/2013 du **25 OCT. 2013**

constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2977/96 des 27 et 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Plaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 1953/2010 du 20 août 2010 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine,

Considérant que les conditions de majorité portant sur un accord local sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine est fixé à 24, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Raon-l'Etape	6528	8
Celles-sur-Plaine	857	3
Allarmont	234	2
Vexaincourt	193	2
Raon-sur-Plaine	159	2
Bionville	131	2
Luvigny	119	2
Pierre Percée	103	2
Raon les leau	40	1
Total	8364	24

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Éric REQUET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2393/2013 du 29 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de
la communauté de communes du Pays de Mirecourt
ainsi que celui attribué à chaque commune membre pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au
prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du Xaintois et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasles-en-Xaintois, Madecourt, Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

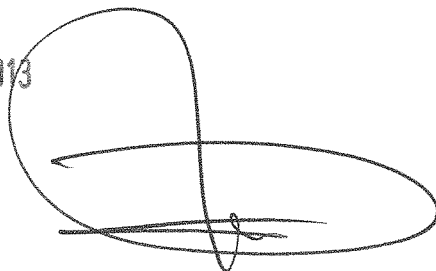
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé à 57, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Mirecourt	5848	24
Mattaincourt	850	3
Poussay	715	2
Hymont	480	1
Baudricourt	311	1
Ambacourt	290	1
Rouvres-en-Xaintois	289	1
Oëlleville	286	1
Valleroy-aux-Saules	271	1
Villers	224	1
Mazirot	221	1
Juvaincourt	188	1
Ménil-en-Xaintois	169	1
Ramecourt	166	1
Puzieux	161	1
Vroville	137	1
Totainville	132	1
Frenelle-la-Grande	129	1
Domvallier	125	1
Dombasle-en-Xaintois	120	1
Thiraucourt	104	1
Biécourt	87	1
Remicourt	75	1
Saint-Prancher	75	1
Boulaincourt	70	1
Repel	63	1
Madecourt	59	1
Frenelle-la-Petite	51	1
Chef-Haut	46	1
Chauffecourt	36	1
Blémerey	17	1
Total	11795	57

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2394/2013 du 29 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du
Pays de Mirecourt, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 594/2013 du 12 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirecourt par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du Xaintois et de son extension aux communes de Baudricourt, Dombasles-en-Xaintois, Madecourt, Ménil-en-Xaintois, Remicourt, Rouvres-en-Xaintois, Valleroy-aux-Saules, Vroville ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés sur la composition du conseil communautaire après le prochain renouvellement des conseils municipaux ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

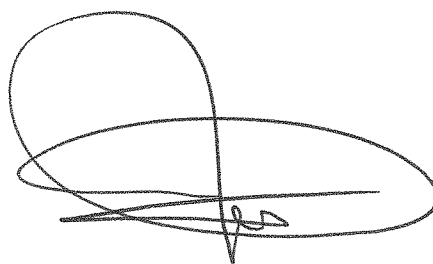
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Mirecourt est fixé à 57, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Mirecourt	5848	24
Mattaincourt	850	3
Poussay	715	2
Hymont	480	1
Baudricourt	311	1
Ambacourt	290	1
Rouvres-en-Xaintois	289	1
Oëlleville	286	1
Valleroy-aux-Saules	271	1
Villers	224	1
Mazirot	221	1
Juvaincourt	188	1
Ménil-en-Xaintois	169	1
Ramecourt	166	1
Puzieux	161	1
Vroville	137	1
Totainville	132	1
Frenelle-la-Grande	129	1
Domvallier	125	1
Dombasle-en-Xaintois	120	1
Thiraucourt	104	1
Biécourt	87	1
Remicourt	75	1
Saint-Prancher	75	1
Boulaincourt	70	1
Repel	63	1
Madecourt	59	1
Frenelle-la-Petite	51	1
Chef-Haut	46	1
Chauffecourt	36	1
Blémerey	17	1
Total	11795	57

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2395/2013 du 29 OCT. 2013
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
Fave, Meurthe, Galilée, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 0178/2013 du 30 janvier 2013 portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée par la fusion de la communauté de communes de la Fave, de la communauté de communes Fave et Meurthe, de la communauté de communes du Val de Galilée et de son extension à la commune de Entre-deux-Eaux ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée .
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux, les conditions de majorité nécessaires à un accord local ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée est fixé à 37, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Sainte-Marguerite	2447	8
Ban-de-Laveline	1305	4
Provenchères-sur-Fave	896	3
Nayemont-les-Fosses	891	3
Colroy-la-Grande	551	1
La Croix-aux-Mines	547	1
Pair-et-Grandrupt	517	1
Entre-deux-Eaux	501	1
Remomeix	458	1
Lusse	451	1
Raves	442	1
Wisembach	406	1
Bertrimoutier	358	1
Coinches	350	1
Neuvillers-sur-Fave	337	1
Lubine	244	1
Frapelle	221	1
Combrimont	166	1
Lesseux	160	1
Gemaingoutte	119	1
La Grande-Fosse	113	1
Le Beulay	112	1
La Petite-Fosse	91	1
Total	11683	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté de communes de la Fave, le président de la communauté de communes Fave et Meurthe, le président de la communauté de communes du Val de Galilée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **29 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

29 OCT. 2013

Arrêté n° 2397/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant
de la Communauté de Communes du Pays des Abbayes,
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1254/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays des Abbayes par la fusion de la communauté de communes de la Vallée du Hure, de la communauté de communes du Pays de Senones, et de la communauté de communes du Ban d'Etival ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

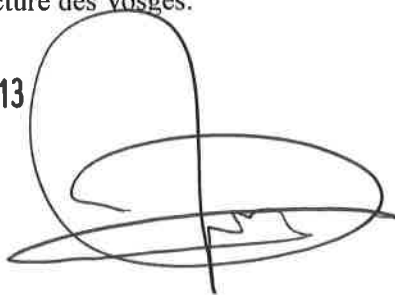
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays des Abbayes est fixé à 44, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Moyenmoutier	3284	10
Senones	2627	8
Etival-Clairefontaine	2515	7
La Petite-Raon	844	2
Moussey	669	2
Saint-Remy	516	1
Ban-de-Sapt	346	1
Vieux-Moulin	322	1
Le Saulcy	321	1
Hurbache	305	1
Denipaire	258	1
Belval	180	1
Ménil-de-Senones	149	1
Saint-Jean-d'Ormont	148	1
Le Puid	97	1
Grandrupt	92	1
Saint-Stail	72	1
Châtas	55	1
Le Vermont	52	1
Le Mont	52	1
TOTAL	12904	44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la communauté de communes communauté de communes de la Vallée du Hure, le président de la communauté de communes du Pays de Senones, et le président de la communauté de communes du Ban d'Etival, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **29 OCT. 2013**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : M. Yvon LANOY
Téléphone : 03 83 34 25 64
Télécopie : 03 83 34 22 24
Courriel : Pref-DAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE **LE PRÉFET DES VOSGES**
Chevalier de la Légion d'Honneur **Chevalier de la Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du Pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « *EPCI du Pays de Colombey et du Sud Toulinois* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « *communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois* » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2013 autorisant le rattachement de la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la proposition du conseil communautaire du 24 avril 2013 de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois sur un accord local, tel que prévu au 2^{ème} alinéa du I de l'article 5211-6-1 du CGCT, portant sur la composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Toulais approuvant cet accord local :

Aboncourt	(14/06/2013)	Grimonviller	(27/05/2013)
Allain	(28/06/2013)	Mont-l'Étroit	(29/06/2013)
Allamps	(24/05/2013)	Mont-le-Vignoble	(29/03/2013)
Bagneux	(5/07/2013)	Moutrot	(03/06/2013)
Barisey-au-Plain	(3/05/2014)	Ochey	(27/06/2013)
Barisey-la-Côte	(17/05/2013)	Saulxures-lès-Vannes	(26/06/2013)
Blénod-lès-Toul	(3/06/2013)	Selaincourt	(14/05/2013)
Bulligny	(29/04/2013)	Tramont-Émy	(21/05/2013)
Colombey-les-Belles	(17/05/2013)	Uruffe	(17/05/2013)
Crépey	(10/06/2013)	Vandeléville	(13/05/2013)
Crézilles	(31/05/2013)	Vannes-le-Châtel	(11/06/2013)
Favières	(7/06/2013)	Vicherey	(06/06/2013)
Fécocourt	(27/05/2013)		

Vu les délibérations des communes de Gémonville (31/05/2013), Germiny (27/06/2013), Tramont-Émy (21/05/2013), Tramont-Saint-André (7/06/2013), Thuilley-aux-Groseilles (07/06/2013) refusant cet accord local ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Aroffe, Battigny, Beuvezin, Courcelles, Dolcourt, Gélaucourt, Gibeauveix, Pulney et Villey-le-Sec ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais est fixé à 62.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Aboncourt	(1 siège)	Gémonville	(1 siège)
Allain	(2 sièges)	Germiny	(1 siège)
Allamps	(2 sièges)	Gibeauveix	(1 siège)
Aroffe	(1 siège)	Grimonviller	(1 siège)
Bagneux	(1 siège)	Mont-l'Étroit	(1 siège)
Barisey-au-Plain	(2 sièges)	Mont-le-Vignoble	(2 sièges)
Barisey-la-Côte	(1 siège)	Moutrot	(1 siège)
Battigny	(1 siège)	Ochey	(2 sièges)
Beuvezin	(1 siège)	Pulney	(1 siège)
Blénod-lès-Toul	(4 sièges)	Saulxerotte	(1 siège)
Bulligny	(2 sièges)	Saulxures-lès-Vannes	(2 sièges)
Colombey-les-Belles	(5 sièges)	Selaincourt	(1 siège)
Courcelles	(1 siège)	Sexey-aux-Forges	(2 sièges)
Crépey	(2 sièges)	Thuilley-aux-Groseilles	(2 sièges)
Crézilles	(1 siège)	Tramont-Émy	(1 siège)
Dolcourt	(1 siège)	Tramont-Lassus	(1 siège)
Favières	(2 sièges)	Tramont-Saint-André	(1 siège)
Fécocourt	(1 siège)	Uruffe	(2 sièges)
Gélaucourt	(1 siège)		

Vandeléville (1 siège)
Vannes-le-Châtel (2 sièges)

Vicherey (1 siège)
Villey-le-Sec (2 sièges)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle et des Vosges.

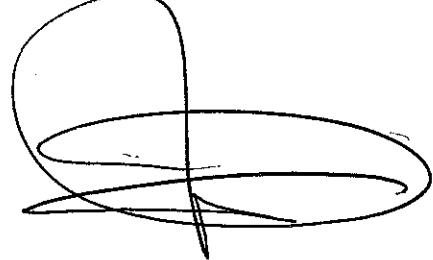
NANCY le 29 OCT. 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Raphaël BARTOLT

Le Préfet des Vosges



Gilbert PAYET